

STATUTS de l'ASSOCIATION



TITRE I.

PRÉAMBULE • CONSTITUTION • OBJET • OUTILS • SIEGE SOCIAL • DUREE

Article 1) Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “ÉmoSphère”.

Article 2) Objet

L'association a pour objet de :

- Préparer le plus largement possible les générations à une transition écologique sereine.
- Expérimenter une société décarbonée en s'immergeant dans notre environnement naturel et humain.
- Appréhender l'avenir d'un regard apaisé dans des possibilités d'actions et de bien-vivre.
- Faciliter une acquisition de savoir par une compréhension et une expérimentation.

Pour accomplir cet objectif, nous recherchons, développons et fabriquons ou faisons fabriquer des outils médiateurs pour une éducation des jeunes générations. Les outils peuvent être conçus par exemple sous forme de livres, constructions mobiles, jeux, films et impérativement combinés à des données scientifiques.

Article 3) Siège social

Le siège social est fixé à :

4, place de la République
69450 Saint Cyr-au-Mont-d'Or

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4) Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II.

COMPOSITION • PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 5) Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

1. *Membres fondateurs :*

Sont membres fondateurs les personnes, physiques ou morales représentées par une personne physique, ayant initiés par leur recherche, création d'outils et validation d'outils, les bases structurelles et cohérente de l'objet associatif :

- Didier Gaugler
- Joanna Cruz

2. Membres actifs :

Sont membres actifs les personnes, physiques ou morales représentées par une personne physique, qui ont payé une adhésion dont le montant est fixé et révisé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

4. Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes, physiques ou morales représentées par une personne physique, qui ont accepté de soutenir financièrement l'association en s'acquittant d'une cotisation d'un montant supérieur à celle due par les autres catégories de membres. Le montant minimal du droit d'entrée des membres bienfaiteurs est établie et révisé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ils n'ont pas droit de vote à l'Assemblée Générale.

5. Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes, physiques ou morales représentées par une personne physique, qui ont rendu des services signalés à l'association et ont été nommés par le Conseil d'Administration ; ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6) Propriété intellectuelle

L'association ÉmoSphère est uniquement usagère des outils développés. Ils restent la propriété intellectuelle de leur.s concepteur.s.

TITRE III. COTISATION • ADHESION • QUALITÉ DE MEMBRE

Article 7) Cotisations

Les membres, sauf membres d'honneur, doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8) Condition d'adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre est ouverte à toute personne physique ou morale, représenté par une personne physique sans discrimination de sexe, d'âge ou de culture, et prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, qui en cas de refus doit en faire connaître le motif à l'intéressé.

Chaque membre s'engage à respecter la charte de l'association, les statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9) Perte de qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par courriel ou courrier au Président de l'association ;
- Par non-paiement des cotisations pendant une durée d'au moins 2 ans ;
- Par exclusion pour faute grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. *La qualité de membre actif se perd :*

- Par non-participation à une action de l'association pendant une durée de deux années civiles, il devient alors membre bienfaiteur. Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, arrête au plus tard un mois avant l'Assemblée générale la liste des membres actifs.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10) Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil composé de 2 membres au moins et de 6 membres au plus :

- De 2 membres fondateurs, membres de droit.
- De 0 à 4 représentants des membres actifs élus pour 2 années à l'Assemblée Générale par le collège des membres actifs et renouvelés chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sont rééligibles.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés ou en cas de démission.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais ne peuvent être ni Président, ni Trésorier.

Article 11) Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises avec l'aide d'outils numériques. Pour que sa présence soit valable, le votant doit pouvoir entendre et voir, être entendu et vu par l'ensemble des membres présents. Le vote par correspondance est également possible, ainsi que la consultation écrite et le vote par procuration.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, sauf empêchement majeur pour une délibération présenteielle. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau CA sera convoqué dans un délai d'un mois et pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12) Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'au moins 2 membres, un Président, un Trésorier.

Le conseil d'administration pourra également désigner, au besoin :

- 1) Un(e) co-président(e), s'il y a lieu ;
- 2) Plusieurs vice-président(e), s'il y a lieu ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;

4) Si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le président adjoint ou à défaut par un membre du bureau désigné par cooptation. Dès sa 1^{ère} réunion, le CA élit son nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le/a Président.e dispose des attributions suivantes :

- Animer l'association ;
- Assurer la représentation, tant en France qu'à l'étranger, dans tous les actes de la vie civile et administrative, auprès des pouvoirs publics et des tiers de l'association ;
- Diriger les discussions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, qu'il préside ;
- Surveiller et assurer l'observation des statuts et du règlement intérieur ;
- Signer tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association ;
- Représenter l'association en justice. Un ou plusieurs Vice-présidents peuvent être désignés afin d'assister le Président dans ses tâches, notamment l'animation des réunions du bureau et du conseil d'administration.

Le/a Trésorier/ère dispose des attributions suivantes :

- Tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette ;
- Il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le bureau.

Un.e ou plusieurs Secrétaires peuvent être chargé.e/s de rédiger les procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des autres membres du bureau seront précisés, si nécessaires, dans le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur la convocation qui lui est faite par le Président, ou toute personne qu'il délègue à cet effet, ou à la demande de la moitié des membres qui le compose.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

Article 13) Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14) Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres de l'association peuvent se mettre à jour des deux années antérieures de cotisation jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par téléphone, courriel ou, en cas d'impossibilité, par courrier.

Le Président, assisté de son bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale et l'activité de l'association.

- L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe(s)) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale approuve le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres et fixés par le conseil d'administration.
- L'assemblée générale approuve le règlement intérieur rédigé par le conseil d'administration.
- De manière générale, l'assemblée générale ordinaire statue sur toute question ne relevant pas, de par les statuts, de la compétence du conseil d'administration ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un autre membre de son choix. Cependant un membre ne peut être porteur de plus d'une procurations. La représentation avec l'aide d'outils numériques est valable à la condition que le membre puisse entendre et voir, être entendu et vu par l'ensemble des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion sera signé par deux représentants du CA ou du bureau.

Article 15) Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du Conseil d'Administration.

Un membre de l'association qui ne peut être présent peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Cependant un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. L'Assemblée extraordinaire ne peut statuer que si le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois et peut délibérer valablement sans quorum.

La modification des statuts et la dissolution ou la fusion doivent être approuvés par les deux tiers des présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

TITRE V. RESSOURCES • COMPTABILITE

Article 16) Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres ;
- Les recettes perçus en contrepartie des actions menées et des prestations fournies par l'association dans le but de promouvoir son activité et de réaliser son objet social ;
- Les prêts, dons et legs ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de toute autre collectivité ou administration publique, nationale, communautaire ou internationale ;
- Le sponsoring et le mécénat de la part d'entreprises ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17) Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont consultables par l'ensemble des membres de l'association qui sont tous habilités à déposer une requête pour demander une justification ou pour relever une fraude potentielle. Ces requêtes ne sont pas anonymes.

TITRE VI. DISSOLUTION • DÉVOLUTION

Article 18) Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Bureau. Celle-ci peut alors confirmer cette dissolution ou l'infirmier. Seul le Bureau est habilité pour demander la dissolution de l'association.

La dissolution est approuvée par les deux tiers des présents ou représentés.

Article 19) Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'ensemble des biens est redonné à des associations ayant un but d'intérêt général. Aucun membre de l'association ne peut se voir attribuer une part des biens ou une part de l'actif de l'association.

TITRE VII. REGLEMENT INTERIEUR • MODIFICATION DES STATUTS

Article 20) Règlement intérieur et charte

Le Bureau peut éditer des règlements et des chartes pour ses différentes activités.

Ils s'appliqueront dès la validation par le Conseil d'administration et seront considérés entérinés dès leur mise à disposition des membres de l'association.

Article 21) Modification des Statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cette fin dans les conditions de l'article 15.

Les propositions de modification statutaires seront communiquées en même temps que la convocation.

Les modifications des statuts doivent être approuvées par les deux tiers des présents ou représentés et la majorité absolue des membres fondateurs.

Date : Le 28 juillet 2021 à : St Cyr-au-Mont-d'Or

Président (Signature)



Trésorière (Signature)

